

Rapport de Sallengros, au nom du comité des secours, concernant la pétition de la citoyenne Robert, veuve d'un défenseur de la patrie, lors de la séance du 4 thermidor an II (22 juillet 1794)

Albert Sallengros, Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Sallengros Albert, Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Rapport de Sallengros, au nom du comité des secours, concernant la pétition de la citoyenne Robert, veuve d'un défenseur de la patrie, lors de la séance du 4 thermidor an II (22 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 427;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24206_t1_0427_0000_5

Fichier pdf généré le 21/07/2021

sance, ils ont cru que la Convention nationale ne permettrait pas qu'un vrai sans-culotte, qu'un bon républicain, qu'un marchand voyageur depuis trente ans, et qui a joui de la réputation d'un homme d'honneur et de probité, fût réduit à la plus affreuse misère, dans sa vieillesse, par le pillage d'une voiture publique, dans laquelle malheureusement les fonds qui composaient toute sa fortune étaient déposés.

Vos comités des finances et des secours publics ont pensé qu'avec eux vous seriez portés à démontrer à Leborgne que le malheur ne cesse d'être à l'ordre du jour dans la république et parmi ses représentants; qu'il suffit de le connaître d'une manière légale pour être certain d'être secouru. Il bénira le règne de l'égalité et de la liberté, auquel il est attaché et dévoué; et s'apercevant de plus en plus du bonheur d'exister parmi un peuple de frères, il sentira accroître l'aversion que tout être sensible et humain ne manque pas d'éprouver contre le despotisme et les tyrans, dont les trésors, fruits odieux d'exactions et de concussions sur le peuple, jusque sur la substance de la veuve malheureuse et de l'orphelin indigent, ne servirent et ne serviront jamais qu'à alimenter les crimes et les cruautés.

Voici le projet de Décret [adopté] (1) :

La convention nationale, après avoir entendu [SALLENGROS, au nom de] ses comités des secours publics et des finances,

Décète que la commission des secours publics fera payer au citoyen Leborgne, marchand voyageur, demeurant à Paris rue du faubourg Denis, n° 29, la somme de 1500 liv. à titre de secours, en considération des dommages qu'il a éprouvés de la part des brigands de la Vendée. (2).

41

SALLENGROS, au nom du comité des secours : Citoyens, la veuve d'un défenseur de la patrie mort en activité de service, chargée d'alimenter deux enfants en bas âge, et sa mère très-âgée, excitera sans doute la justice et l'attention de la Convention nationale, si notamment il est démontré que cette veuve est dans la détresse.

Or la citoyenne veuve Robert, demeurant à Fontainebleau, a perdu son mari le 25 germinal dernier, mort à l'hôpital de Landau à la suite des fatigues qu'il avait essuyées à la défense de la patrie; il était gendarme à cheval dans la 2^e division, compagnie de Vichery, à l'armée de la Moselle, où il s'était rendu équipé et monté à ses frais depuis le 6 novembre 1792.

Le conseil général et la Société populaire de la commune de Fontainebleau l'attestent ainsi, ajoutant qu'elle est dénuée de toutes ressources pour elle, qu'elle a deux de ses enfants en bas âge et sa mère très-âgée.

(1) *Mon.*, XXI, 288.

(2) *P.V.*, XLII, 118. Minute de la main de Sallengros. Décret n° 10 040. *Débats*, n° 670; *M.U.*, XLII, 74; *C. Eg.*, n° 703; *F.S.P.*, n° 383; *J. Lois*, n° 662; *J. Fr.*, n° 665; *Ann. patr.*, n° DLXVIII; *J. Mont.*, n° 87; *J. Sablier*, n° 1453.

Le conseil général de cette commune ajoute à son adresse un certificat d'indigence; et la Société populaire ajoute que, touchée du malheur de l'infortunée famille du citoyen Robert, elle joint ses regrets à ceux de sa veuve, et se fait un devoir de se réunir à elle pour obtenir de la Convention les secours que son indigence lui rend aussi nécessaires qu'urgents.

En conséquence, je suis chargé de présenter le projet de décret suivant : [adopté] (1)

La Convention nationale, après avoir entendu [SALLENGROS, au nom de] son comité des secours publics,

Décète que la trésorerie nationale fera passer incessamment au conseil général de la commune de Fontainebleau une somme de 400 liv. de secours provisoire, qu'il demeure chargé de remettre à la citoyenne veuve Robert, dont le mari gendarme de la seconde division à cheval, compagnie de Vichery, est mort à l'hôpital de Landau, le 25 germinal dernier, et renvoie les pièces de la veuve Robert au comité de liquidation pour déterminer la pension à laquelle elle peut avoir droit (2).

42

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [COLLOMBEL, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition de Nicolas Laquête, employé comme charretier dans les convois et charrois militaires, que les suites de plusieurs blessures empêchent de continuer cette espèce de service, décète :

Art. I. – Il sera payé par la trésorerie nationale une somme de 300 liv., à titre de secours provisoire, à Nicolas Laquête, sur le vu du présent décret, qui ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance.

Art. II. – La pétition de Laquête sera renvoyée au comité de liquidation chargé de déterminer la pension qui lui est due (3).

43

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLINO, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Catherine Auxenfans, veuve de Nicolas-René Letellier, domicilié dans la section de Marat, mère de quatre enfants, dont le mari, caporal dans le second bataillon de Paris, est mort pour la défense de la liberté depuis le 10 novembre dernier (vieux style),

(1) *Mon.*, XXI, 295.

(2) *P.V.*, XLII, 118. Minute de la main de Sallengros. Décret n° 10 039. *Débats*, n° 670; *M.U.*, XLII, 74-75; *J. Mont.*, n° 87; *C. Eg.*, n° 703; *J. Lois*, n° 662; *Ann. patr.*, DLXVIII; *J. Sablier*, n° 1453.

(3) *P.V.*, XLII, 118. Minute de la main de Collombel. Décret n° 10 041. *J. Sablier*, n° 1453.